



**Convention internationale  
pour la protection de toutes  
les personnes contre  
les disparitions forcées**

Distr. générale  
18 juin 2015  
Français  
Original : arabe  
Anglais, arabe, espagnol et français  
seulement

---

**Comité des disparitions forcées**

**Neuvième session**

7-18 septembre 2015

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports des États parties à la Convention**

**Liste de points concernant le rapport soumis  
par l'Iraq en application du paragraphe 1  
de l'article 29 de la Convention**

**Additif**

**Réponses de l'Iraq à la liste de points\***

[Date de réception : 2 juin 2015]

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



## I. Informations générales

### Réponse à la question posée au paragraphe 1 de la liste de points

1. Pour ce qui est de la réception des plaintes émanant de particuliers, l'Iraq dispose d'un mécanisme au sein de tous les ministères et organismes compétents de l'État, qui sont dotés de sections chargées de recevoir les plaintes et de les transmettre au Département des affaires des citoyens et des relations publiques du Secrétariat général du Conseil des ministres afin qu'il prenne les mesures voulues. En outre, la Haute Commission des droits de l'homme dispose d'un mécanisme national pour recevoir les plaintes; nous pensons que ce dispositif répond aux besoins en la matière.

### Réponse à la question posée au paragraphe 2 de la liste de points

2. Dès que le Ministère des droits de l'homme reçoit une communication faisant état d'une disparition, il prend les mesures voulues par l'entremise de la section des personnes disparues de la Division des prisons. Cet organe, qui dispose d'un mécanisme de recherche, reçoit les proches de la personne disparue et recueille des informations personnelles sur celle-ci et des détails sur les circonstances de la disparition, qui sont consignés dans un formulaire prévu à cet effet et enregistrés dans une base de données. Ensuite, il entame, sans délai, une procédure de recherche consistant à :

a) Vérifier si le corps de la personne disparue se trouve au Département de médecine légale, et faire en sorte, le cas échéant, que ses proches puissent s'y rendre et l'identifier;

b) Saisir les services de sécurité des Ministères de l'intérieur et de la défense, ainsi que le Ministère de la justice afin qu'ils vérifient si la personne disparue se trouve dans l'un des lieux de détention relevant de leur autorité;

c) Dans le cas où les proches de la personne disparue ont des informations qui portent à croire que celle-ci est placée dans un centre de détention, interroger les témoins éventuels et constituer une équipe spéciale d'inspection à la Division des prisons afin d'effectuer d'urgence dans le lieu en question une visite inopinée pour vérifier si la personne disparue s'y trouve.

Le Ministère des droits de l'homme est l'autorité compétente pour saisir les autorités judiciaires afin de permettre aux proches de la personne disparue de faire valoir leur droit à une réparation, ainsi que les autres droits qui leur sont reconnus par la loi.

### Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste de points

3. Conformément à la législation iraquienne, les instruments internationaux qui ont été ratifiés et publiés au Journal officiel sont juridiquement contraignants et par conséquent, les juges, les procureurs et les avocats peuvent les invoquer au besoin. À cet égard, le Gouvernement iraquien, qui connaît parfaitement la philosophie qui est à la base de la Convention, est tout à fait conscient de l'importance que revêt son application au niveau national. Son adhésion à cet instrument en vertu de la loi n° 7 de 2010 traduit sa volonté d'instaurer un État de droit et d'empêcher la commission du crime de disparition forcée et d'en circonscrire les effets. Concernant le Conseil supérieur de la magistrature, il convient de noter que le pouvoir judiciaire en Iraq s'emploie sans relâche à instaurer le principe selon lequel « tous les citoyens, sans distinction, sont soumis à la loi ». Les juridictions ordinaires et constitutionnelles examinent les affaires portées devant elles dans le respect des dispositions de la loi et se prononcent sur celles-ci sans discrimination aucune, sur la base des moyens et éléments de preuve à l'appui des griefs et allégations des parties à l'instance.

4. L'expression « disparition forcée » couvre les cas d'enlèvements de citoyens innocents commis après 2003 par des groupes criminels ou certains membres des services de sécurité relevant du pouvoir exécutif. On ignore le sort réservé à un grand nombre de citoyens à cause de la détérioration des conditions de sécurité et de l'augmentation du nombre d'exécutions extrajudiciaires et de déplacements forcés pendant cette période. L'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi sur le Tribunal pénal suprême iraquien (loi n° 10 de 2005) dispose ce qui suit : « Par "disparitions forcées de personnes", on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment tacite de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de la protection de la loi pendant une période prolongée. ».

5. Il convient de souligner que les services d'enquêtes relevant des autorités exécutives et judiciaires prennent les mesures juridiques nécessaires dès qu'une plainte est déposée, et que les abus relevés par les organisations non gouvernementales en ce qui concerne le refus des autorités d'appliquer la loi, l'arrestation ou la détention arbitraire ou prolongée de personnes, y compris de mineurs, sont contraires à la loi. En effet, le Code pénal (loi n° 111 de 1969) contient des dispositions claires (art. 322 et 324) concernant les infractions commises par des fonctionnaires ou des agents de l'État qui peuvent être assimilées à des disparitions forcées. Les peines prévues pour les personnes qui se rendent coupables d'enlèvement ont été alourdies conformément aux paragraphes a), b), c), d), e) et f) de l'ordonnance n° 31 (chap. 2) de l'Autorité provisoire de coalition (aujourd'hui dissoute) du 13 septembre 2003. Le Code pénal ne contenant pas de définition claire de la disparition forcée, ce sont les dispositions applicables en cas d'enlèvement, de détention ou d'incarcération extrajudiciaire qui s'appliquent aux infractions visées.

6. Le Code de procédure pénale renforce ces dispositions. On citera notamment l'article 92 qui dispose que nul ne peut être arrêté en l'absence d'un mandat judiciaire, l'article 109 en vertu duquel nul ne peut être placé en détention en l'absence d'une décision émanant d'un juge d'instruction et l'article 123 aux termes duquel un suspect doit être interrogé par un juge d'instruction dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation ou son placement en détention. Conformément aux articles 322 et 323 du Code pénal, celui qui ordonne l'arrestation d'une personne, l'arrête, l'emprisonne ou la place en détention en violation de la loi encourt des sanctions pénales, de même que celui qui n'applique pas une décision de justice ordonnant la remise en liberté d'une personne détenue, qui a été innocentée par la justice ou a déjà exécuté sa peine. Ainsi, certaines parties ont été condamnées par les tribunaux irakiens à dédommager des personnes qu'elles avaient maintenues en détention en dépit de décisions de justice ordonnant leur remise en liberté. On citera à cet égard l'arrêt de la Cour de cassation fédérale (n° 164/Chambre civile siégeant en formation collégiale/2009) du 16 mars 2010.

7. Conformément à la législation en vigueur, le Conseil supérieur de la magistrature a diffusé des circulaires soulignant l'importance de l'article 123 du Code de procédure pénale qui fait obligation aux juges d'instruction et à la Cour d'assises de désigner un avocat pour représenter les accusés qui ne sont pas en mesure de s'assurer eux-mêmes les services d'un conseil, à tous les stades de la procédure pénale (ordonnance n° 3 de 2003 de l'Autorité provisoire de coalition).

#### **Réponse aux questions posées au paragraphe 4 de la liste de points**

8. La réception et le suivi des plaintes figurent parmi les attributions de la Haute Commission, qui a reçu 14 communications faisant état de disparitions forcées en 2014 et 29 en 2015. Une section spéciale a été créée au Bureau du Procureur général

afin d'examiner les plaintes et d'enquêter sur les affaires qui lui sont transmises par la Haute Commission.

## **II. Définition et criminalisation de la disparition forcée (art. 1<sup>er</sup> à 7)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 5 de la liste de points**

9. Le Ministère des droits de l'homme dispose d'une base de données où sont répertoriés 16 400 cas de disparition forcée, qui remontent pour la plupart à l'époque du régime déchu. En outre, il a été créé une commission – présidée par le Ministère et composée de membres de la Fondation pour les martyrs, de la Fondation pour les prisonniers politiques, de la représentation de la région du Kurdistan à Bagdad, du Ministère de l'intérieur et du Comité central chargé de l'application de la loi n° 20 de 2009 –, dont la mission consiste à enquêter et à déterminer le sort des personnes disparues en s'appuyant sur les informations communiquées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires par le biais du Ministère des affaires étrangères. Ainsi, 2 735 cas de personnes portées disparues ont pu être élucidés. Le nom de 2 170 d'entre elles figurait dans la base de données de la Fondation pour les martyrs et celui de 565 autres dans celle de la Fondation pour les prisonniers politiques. Il se peut toutefois qu'il y ait des chevauchements ou doublons vu, notamment, que les informations concernant les cas figurant sur les listes reçues sont très restreintes et peu détaillées. La Division des prisons qui relève du Ministère des droits de l'homme a recueilli les premiers éléments sur les cas de disparition forcée et les a transmis à la Commission pour l'intégrité, au Conseil supérieur de la magistrature et au Bureau du Procureur général pour que les cas concernés soient élucidés rapidement et que les responsables soient jugés et punis conformément à la loi.

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste de points**

10. Malgré les circonstances extraordinaires que connaît l'Iraq, le Gouvernement n'envisage pas de déclarer l'état d'urgence car il ne souhaite pas voir les lois en vigueur suspendues. En tout état de cause, si l'état d'urgence devait être décrété dans certaines régions du pays, la loi applicable serait la loi n° 1 de 2004 sur la sauvegarde de la sécurité nationale, dont l'article 3 autorise le placement en détention des suspects en vertu d'une ordonnance du Premier Ministre ou de son représentant après la délivrance d'un mandat judiciaire. L'article précise qu'il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas bien définis et lorsque l'intérêt national l'exige, qui ont trait à la sécurité des citoyens et de la société.

11. Aux termes dudit article : « Pendant la durée de l'état d'urgence, le Premier Ministre est investi dans la région où l'état d'urgence est décrété des pouvoirs extraordinaires suivants : 1) Imposer des restrictions à la liberté de citoyens irakiens ou de ressortissants étrangers se trouvant en Iraq, en cas de flagrant délit ou lorsque les accusations portées contre eux sont suffisamment étayées après l'obtention d'un mandat d'arrêt ou de perquisition des autorités judiciaires, étant entendu qu'il ne peut être dérogé à cette procédure que pour des motifs impérieux. Ces restrictions peuvent concerner également la liberté de déplacement et de circulation, de rassemblement, de transit, d'entrée et de sortie du territoire irakien, ainsi que le droit de porter et d'utiliser des armes, des munitions ou des matières dangereuses. À cet égard, les personnes dont le comportement est suspect peuvent être fouillées, placées en détention ou voir leur domicile ou lieu de travail perquisitionné. Le Premier Ministre peut déléguer ces pouvoirs à certains responsables militaires ou civils qu'il aura choisis. ». Il convient de noter que cette disposition est assortie de certaines garanties,

à savoir qu'elle est soumise au contrôle des autorités judiciaires et législatives conformément aux articles 4 et 9 de la même loi, qui disposent que les ordonnances du Premier Ministre peuvent être annulées par la justice s'il s'avère qu'elles sont illicites. En outre, les autorités compétentes sont tenues de déférer les personnes en état d'arrestation ou placées en détention devant le tribunal compétent dans les vingt-quatre heures pour que leur sort soit fixé conformément à l'article 4 de la loi, qui dispose ce qui suit : « Les décisions et les ordonnances concernant l'arrestation ou le placement en détention de personnes ou la saisie de leurs biens, qui sont prises en vertu des dispositions de la présente loi, doivent être soumises à l'approbation d'un juge d'instruction. L'accusé doit être présenté devant un juge d'instruction dans les vingt-quatre heures qui suivent l'adoption desdites décisions ou ordonnances. ». En outre, l'article 9 prévoit ce qui suit :

« 1. La présidence prend les décisions et les mesures exceptionnelles à l'unanimité; l'Assemblée nationale consultative de transition est habilitée à superviser la mise en œuvre de ces mesures;

2. Les décisions et les mesures prises par le Premier Ministre sont soumises au contrôle de la Cour de cassation fédérale, de la Cour de cassation du Kurdistan irakien, s'agissant des mesures relatives à l'état d'urgence dans cette région et, enfin, de la Cour suprême, qui peut annuler, invalider ou confirmer lesdites décisions et mesures, en tenant compte des circonstances exceptionnelles qui ont motivé leur adoption. ».

De plus, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée, conformément à l'article 12 du projet de loi sur la lutte contre les disparitions forcées, qui dispose ce qui suit : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les infractions visées dans la présente loi. ».

#### **Réponse aux questions posées au paragraphe 7 de la liste de points**

12. Le Ministère des droits de l'homme a élaboré un projet de loi sur la lutte contre les disparitions forcées et la torture, qui est en cours d'examen au secrétariat général du Conseil des ministres, lequel doit formuler ses observations avant l'adoption du texte conformément à la procédure légale suivie en Iraq. L'article 7 du projet de loi contient une définition de la disparition forcée conforme à celle qui figure dans la Convention. L'article 8 du projet dispose que la disparition forcée est un crime contre l'humanité, tandis que l'article 10 prévoit une peine de dix ans de réclusion contre les auteurs de ce crime, portée à la réclusion à perpétuité lorsque la victime est un mineur ou une femme, lorsque l'infraction entraîne la mort de la victime ou est commise par un groupe organisé. L'article 7 de ce projet est libellé en ces termes : « On entend par "disparition forcée" l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». L'article 8 dispose en outre ce qui suit : « la pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées constitue un crime contre l'humanité ». Quant à l'article 10 du projet de loi, il dispose ce qui suit :

« 1. Est puni d'emprisonnement quiconque commet l'un des actes visés aux articles 7 et 8.

2. L'auteur d'une disparition forcée est puni de la réclusion à perpétuité lorsque la victime est un mineur ou une femme, et dans le cas où cette infraction entraîne la mort de la victime ou est commise par un groupe organisé.

3. Le tribunal peut atténuer la peine d'une personne accusée d'avoir commis une disparition forcée qui, bien qu'impliquée dans l'infraction, fournit des informations qui permettent de faire la lumière sur les circonstances de la disparition, de retrouver vivante la personne disparue, d'élucider des cas de disparition forcée ou d'en identifier les auteurs. ».

Il convient de préciser que plusieurs organisations de la société civile ont participé aux débats et réunions consacrés à l'élaboration du projet de loi.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 8 de la liste de points**

13. Les autorités iraqiennes ne disposent pas de statistiques précises sur les disparitions forcées et les autres atrocités commises par les groupes terroristes appartenant à l'organisation *Daech* dans les zones dont ils ont pris le contrôle.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 9 de la liste de points**

14. L'article 22 du Code pénal des Forces de sécurité intérieure (loi n° 14 de 2008), qui s'applique à tous les agents et fonctionnaires de police, dispose ce qui suit :

« Le supérieur hiérarchique est puni d'une peine d'emprisonnement dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il charge un subordonné d'activités servant son intérêt personnel ou de tâches sans rapport avec les exigences du service;
2. Lorsqu'il ordonne à un subordonné de commettre une infraction. Si celui-ci commet ou tente de commettre l'infraction, le supérieur est considéré comme l'auteur principal;
3. Aux fins de la présente loi, on entend par "subordonné" tout fonctionnaire de grade inférieur, qui occupe un poste de catégorie inférieure ou qui a moins d'ancienneté. ».

Ces dispositions indiquent clairement que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique est engagée lorsqu'il ordonne la commission d'une infraction. D'autre part, l'article 12 du projet de loi sur la lutte contre les disparitions forcées interdit d'invoquer un ordre reçu d'une autorité supérieure pour justifier la commission de ce crime, en disposant ce qui suit : « 1) Il est strictement interdit de soumettre une personne aux actes visés dans la présente loi; 2) Les ordres et les instructions émanant d'un supérieur ou d'une autorité publique, qu'elle soit civile, militaire ou autre, ne peuvent être invoqués pour justifier le crime de disparition forcée; 3) Le refus d'exécuter des ordres ou des instructions prescrivant, autorisant ou encourageant les actes de torture ou de disparition forcée ne constitue pas une infraction pénale. ». En outre, l'article 15 du projet de loi prévoit expressément la responsabilité du supérieur dans certains cas en disposant ce qui suit :

« Est considéré comme complice le supérieur qui :

1. Savait que des subordonnés placés sous son autorité ou son contrôle effectifs avaient commis ou tenté de commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément tu des informations qui l'indiquaient clairement ou négligé d'en tenir compte;
2. Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités liées au crime de disparition forcée;

3. N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et appropriées qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou prévenir la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. ».

### **III. Procédures d'entraide judiciaire en matière pénale (art. 8 à 15)**

#### **Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste de points**

15. L'article 10 du Code pénal dispose que les tribunaux iraquiens sont compétents pour connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des ressortissants iraquiens et veiller à l'application de la loi sur le territoire iraquien. Dans certains cas toutefois, l'Iraq établit sa compétence au-delà de ses frontières conformément à l'article 12 du Code pénal, qui dispose ce qui suit :

« 1. Le Code pénal s'applique à tout fonctionnaire ou agent de l'État qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à l'étranger, commet un crime ou un délit visé dans la présente loi;

2. Le Code pénal s'applique également à tout membre du corps diplomatique iraquien qui commet à l'étranger un crime ou un délit visé dans la présente loi, même s'il bénéficie d'une protection spéciale en vertu du droit international. ».

Cela signifie que le Code pénal est applicable à tout fonctionnaire ou agent de l'État qui commet un crime de disparition forcée, même en dehors de l'Iraq. Les dispositions de l'article 19 du projet de loi sur la lutte contre les disparitions forcées élargissent le champ d'application de ce principe à tout ressortissant iraquien dans les cas suivants :

« 1. Lorsqu'il commet une disparition forcée en tant qu'auteur principal, complice ou instigateur, en Iraq ou à l'étranger;

2. Lorsque la victime de la disparition forcée est de nationalité iraquienne;

3. Lorsque la disparition forcée est commise en Iraq; en d'autres termes lorsqu'elle relève de la compétence des tribunaux iraquiens;

4. Lorsque la personne accusée d'avoir commis une disparition forcée à l'étranger, en tant qu'auteur, complice ou instigateur, se trouve sur le territoire iraquien, même si les actes de torture ou de disparition forcée ne constituent pas des infractions pénales au regard de la loi du pays où la disparition a eu lieu, sauf si les autorités iraquiennes décident de la remettre à un autre État qui a présenté une demande officielle d'extradition. ».

Il convient de préciser que l'article 11 du Code pénal, qui dispose que certaines personnes jouissant de l'immunité diplomatique ne sont pas soumises aux dispositions du Code pénal, n'est pas incompatible avec l'article 19 susmentionné en ce sens que la loi sur la lutte contre les disparitions forcées est une loi spéciale exécutoire, dont les règles dérogent aux règles générales du Code pénal, et que les juridictions pénales sont compétentes pour connaître de toutes les affaires concernant les personnes physiques ou morales qui commettent des infractions pénales, à l'exception d'un nombre très limité de cas qui sont définis par une disposition spéciale et dont ne font pas partie les violations des droits ou des libertés.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 11 de la liste de points**

16. Aucune plainte pour disparition forcée de civils ou de militaires iraquiens imputée à leurs collègues militaires n'a été enregistrée, que cela soit dans le cadre de leurs fonctions ou en dehors de celles-ci. Compte tenu de leur engagement au service

de la nation, les autorités militaires fournissent toute l'aide voulue, ainsi qu'un soutien continu aux autorités civiles qui enquêtent sur tous les crimes commis dans les casernes militaires. Cette aide peut prendre plusieurs formes, comme par exemple délimiter et protéger les scènes de crime, veiller à la comparution des témoins devant les tribunaux compétents et toute autre mesure utile pour identifier les auteurs de l'infraction et rendre la justice.

### **Réponse à la question posée au paragraphe 12 de la liste de points**

17. Il convient de noter ce qui suit :

a) Les autorités chargées du dossier des personnes disparues sont le Conseil supérieur de la magistrature, le Bureau du Procureur général, les parquets et les instances publiques, les juges d'instruction, le Ministère des droits de l'homme, la Haute Commission des droits de l'homme, le Ministère de la justice et le Département de l'administration pénitentiaire.

Le système juridique iraquien offre des garanties plus importantes que la Convention pour ce qui est de la protection des droits des victimes concernant le délai de prescription, dans la mesure où il ne reconnaît aucun délai de prescription pour le droit d'engager des poursuites.

Certains cas de disparition forcée ont donné lieu à des enquêtes qui ont débouché sur des actions en justice. On citera à cet égard l'affaire n° 298/A/2005, qui a été portée devant la Cour d'assises de Diwaniya, dont la décision a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation fédérale, qui a rendu l'arrêt dont voici la teneur :

« Après examen et délibération

La chambre civile de la Cour de cassation fédérale, siégeant en formation collégiale, a déclaré le pourvoi en cassation recevable sur la forme, compte tenu de son dépôt dans le délai légal, et a estimé, au vu des faits de la cause et des pièces versées au dossier, que le jugement en appel était valide et conforme à la loi. Le défendeur ayant été condamné par la Cour d'assises de Diwaniya à une peine d'emprisonnement sur le fondement de l'article 405 du Code pénal, la Cour de cassation fédérale, dans son arrêt n° 3890/chambre criminelle/2005 daté du 18 octobre 2005 qu'elle a adressé le 20 octobre 2005 à l'administration pénitentiaire compétente aux fins d'application, l'a acquitté et a ordonné sa remise en liberté immédiate s'il était établi qu'il n'était pas recherché dans le cadre d'une autre affaire. L'administration pénitentiaire n'a pas appliqué la décision de la Cour et n'a libéré le défendeur qu'après l'entrée en vigueur de la loi n° 19 de 2008 sur l'amnistie. L'administration pénitentiaire a ainsi maintenu en détention une personne, que la Cour de cassation fédérale avait acquittée et dont elle avait ordonné la remise en liberté, sans qu'il y ait le moindre motif justifiant son maintien en détention, se rendant ainsi coupable de violation des dispositions de la loi, d'une décision de justice et des droits de l'homme. En effet, l'article 37 de la Constitution iraquienne dispose que la liberté et la dignité des personnes sont garanties et que nul ne peut être détenu en l'absence d'une décision judiciaire, tandis que l'article 322 du Code pénal prévoit une sanction pénale à l'encontre de tout fonctionnaire ou agent de l'État qui arrête une personne, l'emprisonne ou la place en détention en dehors des cas prévus par la loi, et l'article 329/1 du même Code punit tout fonctionnaire ou agent de l'État qui empêche ou entrave l'application d'une décision de justice exécutoire. Considérant que les conditions requises pour établir la responsabilité délictuelle de l'administration pénitentiaire pour un maintien abusif en détention sont réunies, et que conformément à l'article 204 du Code civil, tout abus qui cause un préjudice matériel ou moral à autrui ouvre droit à réparation, la Cour a

désigné cinq experts qui ont évalué en toute objectivité et de manière adéquate le préjudice moral et matériel subi par la personne maintenue en détention ainsi que la réparation qui doit lui être accordée. Compte tenu du rapport des experts et en application de l'article 140/1 de la loi sur la preuve, et attendu que la partie demanderesse, à savoir le Ministre de la justice, est, conformément à l'article 219 du Code civil, responsable des fautes de ses subordonnés eu égard à ses fonctions, la Cour rejette le pourvoi en cassation, confirme la décision contestée et condamne le demandeur aux dépens. (Arrêt rendu à la majorité le 16 mars 2010.) ».

b) En vertu de la loi n° 20 de 2009, les victimes des opérations et erreurs militaires et des actes terroristes reçoivent une indemnisation sous forme de pension. De telles indemnisations sont octroyées avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour que les victimes ne soient pas pénalisées par les retards enregistrés au niveau de la Direction générale des pensions de retraite au cours du calcul des prestations. En outre, les antennes régionales des caisses de retraite peuvent désormais traiter les dossiers de pension à leur niveau sans avoir à les transmettre à la Direction générale à Bagdad, en vertu d'un accord conclu entre celle-ci et le Comité central chargé de la mise en œuvre de la loi n° 20 de 2009. Cela a entraîné une hausse considérable du nombre de dossiers envoyés par les sous-comités à la Direction générale des pensions (16 533 dossiers en 2014 dans l'ensemble du pays). Le tableau ci-dessous indique le nombre de dossiers concernant les victimes d'actes terroristes qui ont été transmis par les antennes régionales à l'Autorité centrale des pensions entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 (d'après les statistiques du Comité central chargé de la mise en œuvre de la loi n° 20 de 2009).

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nombre de dossiers transmis à la Direction générale des pensions</i>
1 Babylone . . . . .	458
2 Kerbala . . . . .	165
3 Nadjef . . . . .	113
4 Diwaniyah . . . . .	289
5 Wassit . . . . .	87
6 Maysan . . . . .	44
7 Basra . . . . .	485
8 Ninive . . . . .	394
9 Al-Mouthanna . . . . .	26
10 Diyala . . . . .	2 554
11 Salah ad-Din . . . . .	564
12 Al-Anbar . . . . .	-
13 Kirkouk . . . . .	282
14 Dhi Qar . . . . .	144
15 Bagdad . . . . .	10 901
<b>Total . . . . .</b>	<b>16 533</b>

18. En 2014, les sous-comités ont traité 18 594 dossiers en tout, dont 5 291 concernaient l'indemnisation de familles de martyrs, sachant que le gouvernorat de Bagdad arrive en tête avec 2 765 dossiers. Quelque 2 968 dossiers relatifs à l'indemnisation des blessés ont été traités, dont 946 concernent le gouvernorat de

Bagdad, qui vient en première place. D'autre part, 110 dossiers relatifs à l'indemnisation des familles des personnes disparues ont été traités; le gouvernorat de Babylone arrive en tête du classement avec 36 dossiers. Le nombre de dossiers d'indemnisation des dommages causés aux biens qui ont été traités s'élève à 10 225, le gouvernorat de Bagdad arrivant en tête du classement avec 3 904 dossiers. En 2014, le montant total des indemnisations versées s'élevait à 50 908 448 570 dinars irakiens, sachant que le gouvernorat de Bagdad arrive en tête avec 19 242 946 629 dinars irakiens déboursés. Le tableau ci-après indique le nombre de demandes d'indemnisation approuvées par les sous-comités des différents gouvernorats entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014, ainsi que les montants correspondants qui ont été versés (statistiques du Comité central).

Gouvernorat	Nombre de sous-comités	Nombre de dossiers traités	Total	Montant (en dinars irakiens)	
1 Bagdad	4	Martyrs	2 756	<b>7 615</b>	19 242 946 629
		Blessés	946		
		Personnes disparues	-		
		Biens endommagés	3 904		
2 Wassit	1	Martyrs	71	<b>390</b>	1 384 924 500
		Blessés	108		
		Personnes disparues	2		
		Biens endommagés	209		
3 Al-Mouthanna	1	Martyrs	17	<b>75</b>	382 097 264
		Blessés	17		
		Personnes disparues	-		
		Biens endommagés	41		
4 Ninive	3	Martyrs	166	<b>1 649</b>	4 025 746 750
		Blessés	491		
		Personnes disparues	3		
		Biens endommagés	989		
5 Basra	1	Martyrs	168	<b>362</b>	978 324 750
		Blessés	108		
		Personnes disparues	8		
		Biens endommagés	78		
6 Salah ad-Din	3	Martyrs	167	<b>474</b>	2 649 914 750
		Blessés	87		
		Personnes disparues	-		
		Biens endommagés	230		

#### Réponse à la question posée au paragraphe 13 de la liste de points

19. Le Tribunal pénal suprême irakien, qui est chargé de juger les responsables du régime déchu accusés de crimes contre le peuple irakien, a examiné 12 affaires et condamné, en application des dispositions de l'article 12 1) i) de la loi n° 10 de 2005 sur le Tribunal pénal suprême irakien, des auteurs de crimes de disparition forcée constitutifs de crimes contre l'humanité dans cinq d'entre elles. En outre, le service des fosses communes du Ministère des droits de l'homme effectue des prélèvements

d'ADN sur les dépouilles et restes humains découverts dans les charniers et le compare avec l'ADN des proches des personnes disparues.

**Réponse à la question posée au paragraphe 14 de la liste de points**

20. Les cas de disparition forcée sont d'abord signalés aux commissariats de police. Ensuite, un juge d'instruction du Conseil suprême de la magistrature est saisi de l'affaire. Les disparitions forcées peuvent également être signalées au Ministère des droits de l'homme (se reporter à la réponse à la question posée au paragraphe 2 de la liste de points). Concernant la compétence des agents chargés d'enquêter sur les cas de disparition forcée, il convient de noter que la formation des officiers dans ce domaine est prévue : des sessions ont déjà été organisées et d'autres sont en cours.

**Réponse à la question posée au paragraphe 15 de la liste de points**

21. Le Code pénal et le Code de procédure pénale offrent une protection juridique complète aux plaignants, témoins et aux défenseurs des victimes contre toutes les formes de criminalité, et il n'existe pas de vide juridique à cet égard. Toutefois, le Ministère des droits de l'homme a élaboré un projet de loi sur la protection des témoins et l'a soumis au Conseil consultatif de l'État qui, après l'avoir examiné, l'a transmis au secrétariat général du Conseil des ministres. Celui-ci doit le soumettre à la Chambre des représentants pour adoption. Cette nouvelle loi vise à assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs, ainsi que de ceux qui participent à l'enquête pour disparition forcée contre tout mauvais traitement ou toute intimidation.

**Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste de points**

22. Le Code de discipline des agents de l'État s'applique uniquement aux fonctionnaires civils. Quant aux militaires et policiers, ils sont régis par la loi n° 17 de 2008 (Code de procédure pénale des Forces de sécurité intérieure). Le paragraphe 2 de l'article 15 de cette loi dispose que les policiers accusés d'avoir commis une infraction pénale passible d'emprisonnement (dont le crime de disparition forcée) doivent être suspendus par leur tutelle et l'autorité chargée de l'enquête, pendant toute la durée de la détention. Cette mesure est obligatoire et n'est pas laissée à la discrétion de cette dernière. En outre, l'article 15 du Code dispose ce qui suit :

« 1. L'accusé doit être placé en détention dans les cas suivants :

- a) L'enquête concerne une infraction punie d'emprisonnement;
- b) Il existe des éléments qui portent à croire que l'accusé peut prendre la fuite, apporter des modifications à la scène du crime, détruire des indices matériels ou des éléments de preuve, se concerter avec ses complices ou influencer les témoins;
- c) L'infraction porte atteinte à la moralité publique.

2. Le policier placé en détention est suspendu pendant toute la durée de sa détention. Durant cette période, il reçoit tous ses traitements et indemnités. ».

23. Le comité d'enquête est désigné par le Ministre de l'intérieur ou son représentant, conformément à l'article 6 du Code susmentionné, qui dispose ce qui suit : « Le Ministre de l'intérieur est habilité à créer un comité d'enquête au sein du ministère. Composé de trois officiers, le comité sera présidé par le membre qui a le plus d'ancienneté et comprendra au moins un membre qui a suivi des études en droit sanctionnées par un diplôme universitaire de premier cycle au minimum. Sa mission consistera à enquêter sur les affaires qui lui seront confiées par le Ministre ou son représentant et une fois les investigations terminées, à communiquer les résultats de

l'enquête au conseiller juridique. Celui-ci saisit l'autorité compétente, qui transmet le dossier au tribunal des Forces de sécurité intérieure compétent, ou renvoie le dossier au comité pour complément d'enquête, le cas échéant. ». Il convient de préciser qu'il n'existe aucune disposition légale qui permet à une autorité d'enquête, qu'elle soit civile ou militaire, de se soustraire à la loi s'il est établi qu'elle est responsable d'une disparition forcée ou y est impliquée.

24. Le Code de discipline des agents de l'État n'est pas applicable aux militaires irakiens. Ceux-ci sont régis par le Code pénal militaire (loi n° 19 de 2007) et le Code de procédure pénale militaire (loi n° 30 de 2007), qui contiennent des dispositions visant le même objectif. Le paragraphe 5 de l'article premier de la section II du Code de procédure pénale militaire (relatif au comité d'enquête) dispose ce qui suit : « L'enquêteur ou le comité d'enquête peut ordonner le placement en détention de l'accusé s'il estime que cette mesure est nécessaire; le motif de détention doit être consigné dans un procès-verbal et la durée légale de la détention prévue par le présent Code doit être respectée. ». Le paragraphe 7 de l'article 9 du même Code dispose ce qui suit : « Le commandant de l'unité, l'officier chargé de l'enquête et le comité d'enquête sont investis des mêmes pouvoirs que ceux qu'assure le juge d'instruction en ce qui concerne le placement en détention et les mesures conservatoires, prévus dans le Code de procédure pénale (loi n° 23 de 1971 telle que modifiée). ». En outre, il va sans dire que pendant toute la durée de sa détention, le militaire est suspendu de ses fonctions.

#### **IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)**

##### **Réponse à la question posée au paragraphe 17 de la liste de points**

25. Il convient de noter ce qui suit :

« 1. Les autorités chargées de l'expulsion, du renvoi, de la remise ou de l'extradition des personnes qui enfreignent les dispositions de la loi sur le séjour des étrangers (loi n° 118 de 1978 telle que modifiée) sont les tribunaux civils compétents et le Département du séjour des étrangers de la Direction générale de la nationalité.

2. L'expulsion ou le renvoi intervient au terme de la procédure applicable. La personne qui contrevient à la loi est remise au Département du séjour des étrangers aux fins d'effectuer des démarches nécessaires, notamment l'obtention d'un passeport ou d'un document de voyage auprès des services consulaires compétents en Iraq et des fonds nécessaires pour assurer le retour en avion de la personne concernée. Ensuite, l'intéressé est transféré par des agents du Département à l'aéroport, remis au Bureau des passeports contre un récépissé, afin qu'il puisse quitter le territoire en toute sécurité. ».

##### **Réponse à la question posée au paragraphe 18 de la liste de points**

26. Il n'existe pas de centre de détention secret en Iraq. S'agissant des allégations selon lesquelles des personnes seraient encore détenues en secret, au nord-ouest de Bagdad, il convient de noter que le « Camp Justice » évoqué par certains est en fait une prison ordinaire, et que les personnes qui y sont détenues ont été jugées et condamnées conformément à la législation en vigueur. La prison comprend trois quartiers et toutes ses installations sont soumises au contrôle et à l'inspection des commissions des droits de l'homme, des commissions parlementaires et des organisations internationales compétentes. Il convient de signaler en outre que le Camp Honor, situé dans la zone verte de Bagdad, a été fermé en 2011.

**Réponse à la question posée au paragraphe 19 de la liste de points**

27. L'ordonnance n° 57 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 prévoit ce qui suit :

« 1. Nul ne peut être arrêté ni placé en détention en l'absence d'un mandat délivré par un juge ou un tribunal compétent, ou en dehors des cas prévus par la loi, notamment par les articles 102 et 103 du Code de procédure pénale;

2. Dans les vingt-quatre heures, l'autorité qui procède à l'arrestation ou au placement en détention enregistre le nom de la personne arrêtée, ainsi que le lieu, le motif et le fondement légal de l'arrestation dans un registre manuel ainsi que dans un registre électronique centralisé tenus et mis à jour par le Ministère de la justice;

3. Les Ministères de la défense et de l'intérieur, ainsi que l'appareil de sécurité national établissent les règles et procédures applicables à la saisie dans le registre centralisé des données et informations relatives aux personnes arrêtées ou détenues;

4. Aucune des autorités mentionnées ci-dessus n'a le droit d'arrêter une personne ou de la placer en détention;

5. Toute arrestation effectuée en dehors des cas prévus par la présente ordonnance constitue un enlèvement et une séquestration, dont l'auteur sera traduit en justice;

6. Les détenus dont la justice a ordonné la remise en liberté sont libérés dans un délai maximum de trente jours, temps nécessaire pour s'assurer qu'ils ne sont pas recherchés dans le cadre d'autres affaires. Le Ministre de la justice veille à l'application de ce type de décision; un rapport à cet égard lui est soumis chaque mois;

7. Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, la durée totale de la détention avant jugement ne doit pas excéder le quart de la peine maximale prévue pour l'infraction dont la personne arrêtée est accusée et ne doit en aucun cas être supérieure à six mois, sauf autorisation expresse de la Cour d'assises. À l'expiration de ce délai, la Cour doit ordonner la libération de la personne, avec ou sans caution, conformément aux dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 109 du Code de procédure pénale (loi n° 23 de 1971). ».

28. Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'administration et les établissements de redressement pour mineurs tiennent également des registres et des fichiers dans lesquels ils consignent les informations sociales et juridiques relatives aux mineurs détenus, condamnés ou sans domicile qui ont été appréhendés en vertu d'un mandat d'arrêt ou placés dans des foyers éducatifs ou des centres de rééducation en application d'une décision émanant d'une autorité compétente. Ces registres et fichiers sont régulièrement mis à jour en coordination avec le Centre des bases de données de la Direction générale.

**Réponse à la question posée au paragraphe 20 de la liste de points**

29. Les restrictions auxquelles il est fait référence ne s'appliquent pas aux détenus en attente de jugement, lesquels ont le droit d'informer leur famille de leur détention. Le but du législateur était de réglementer le fonctionnement des prisons, eu égard aux horaires des visites et aux modalités d'accomplissement du travail pénitentiaire de façon à maintenir l'ordre dans les prisons. Il s'agit donc d'une mesure restrictive qui vise non pas à dénier le droit mais à le réglementer. En outre, le paragraphe 3 du chapitre 18 du Mémoire de l'Autorité provisoire de coalition, qui reconnaît « le droit de tout détenu d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son

transfert vers un autre établissement », fixe une règle absolue qui n'est soumise à aucune condition. Toutefois, il est nécessaire de tenir compte des impératifs de l'organisation de l'activité pénitentiaire tout en garantissant le droit d'informer les proches du détenu de sa détention ou de son transfert vers un autre établissement. Pour ce qui des allégations selon lesquelles ce droit n'est pas toujours garanti dans les faits, la loi contient des dispositions qui permettent de parer au problème, notamment aux paragraphes 1 à 6 du chapitre 13 du Mémoire n°2 de 2003 de l'Autorité provisoire de coalition (aujourd'hui dissoute), qui prévoient la possibilité pour les détenus de déposer plainte, de s'entretenir avec des inspecteurs et de soumettre des doléances à l'administration centrale de la prison et aux autorités judiciaires sans censure, ainsi que des modalités pour l'examen de ces plaintes et doléances permettant d'assurer la diligence voulue dans le traitement des dossiers.

30. Conformément aux articles 14, 18 et 19 de la loi sur l'administration des prisons et des lieux de détention, les personnes détenues ou arrêtées ont le droit de communiquer régulièrement avec leurs proches et leurs amis de bonne réputation, tant par correspondance qu'en recevant leur visite. En outre, les délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sont autorisés à accéder aux prisons et aux centres de détention selon un calendrier fixé d'un commun accord entre le CICR et les services concernés. Tout détenu a le droit d'informer immédiatement ses proches de sa détention ou de son transfert vers un autre établissement.

31. De son côté, la Direction des droits de l'homme rattachée au Bureau de l'inspecteur général au Ministère de l'intérieur, a mis en place des comités d'inspection qui effectuent des visites régulières tout au long de l'année dans les lieux de détention relevant du Ministère de l'intérieur. Au cours de ces visites, les inspecteurs contrôlent les conditions de détention et prennent note de tous les points négatifs et dysfonctionnements, y compris le défaut d'informer les familles des détenus de leur lieu de détention, afin d'y remédier et de faire en sorte que les formalités des visites soient facilitées et que celles-ci aient lieu selon un emploi du temps bien défini.

32. Conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements de redressement et les centres de rééducation des mineurs, la Direction des prisons autorise tous les mineurs condamnés ou en attente de jugement à rencontrer leurs proches. En outre, les mineurs détenus sont autorisés à contacter leurs proches par téléphone en application des directives du Ministère des droits de l'homme. À noter que le projet de loi sur la protection des mineurs garantit ce droit à tous les mineurs, qu'ils soient détenus ou placés dans un foyer.

## **V. Mesures d'indemnisation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste de points**

33. Le Ministère des droits de l'homme ainsi que d'autres services de l'État mettent tout en œuvre pour identifier les personnes impliquées dans les disparitions forcées et les traduire devant les tribunaux compétents, en veillant à ce que toutes les victimes de ce crime obtiennent une indemnisation adéquate. Partant du principe que la responsabilité de veiller à la sécurité des citoyens incombe au premier chef à l'État, les autorités ont élaboré une loi sur l'indemnisation des victimes, qui est en cours d'examen devant la Chambre des représentants. En outre, l'obligation pour l'État d'accorder une réparation aux personnes qui ont subi un préjudice matériel et moral du

fait d'une disparition forcée est fixée à l'article 21 du projet de loi sur la lutte contre les disparitions forcées, qui dispose ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions de la législation iraquienne concernant la réparation des dommages causés par des actes criminels, l'État s'engage à :

1. Réparer les dommages causés par les infractions pénales visées dans la présente loi;
2. Créer des établissements de santé et des centres de réadaptation en vue de la réinsertion sociale des victimes, et prendre en charge les coûts des soins et des services de réadaptation et de réinsertion. ».

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 22 de la liste de points**

34. Le Ministère des droits de l'homme ainsi que d'autres services de l'État mettent tout en œuvre pour identifier les personnes impliquées dans les disparitions forcées et les traduire devant les tribunaux compétents, en veillant à ce que toutes les victimes de ce crime obtiennent une réparation adéquate. Partant du principe que la responsabilité de veiller à la sécurité des citoyens incombe au premier chef aux États, les autorités ont élaboré une loi sur l'indemnisation des victimes, qui est en cours d'examen devant la Chambre des représentants. En outre, l'article 21 du projet de loi sur la lutte contre la disparition forcée fait obligation à l'État d'accorder une réparation aux personnes qui ont subi un préjudice matériel et moral du fait de ce crime (se reporter au paragraphe précédent à cet égard).

35. Les victimes de disparition forcée sous le régime déchu ont été indemnisées en vertu de la loi sur la fondation pour les martyrs et la loi sur la fondation pour les prisonniers politiques. En 2014, quelque 37 601 personnes avaient été indemnisées par la première fondation et 48 176 autres par la seconde. Afin de garantir l'indemnisation des victimes, la loi sur la fondation pour les prisonniers politiques a établi un mécanisme simple et adapté qui consiste à créer des commissions spéciales à Bagdad et dans les autres gouvernorats afin de recevoir et d'examiner les demandes des anciens prisonniers. L'article 10 de cette loi dispose ce qui suit :

- « 1. La Commission examine les demandes des prisonniers et des détenus politiques et décide s'ils sont couverts par la présente loi;
2. La Commission adopte ses décisions à la majorité;
3. Toute personne ayant un intérêt légitime a le droit d'introduire un recours contre la décision de la Commission dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle celle-ci a été notifiée ou est réputée avoir été notifiée;
4. La Commission statue sur le recours et sa décision est considérée comme définitive au niveau administratif;
5. Toute personne ayant un intérêt légitime peut saisir la justice, qui statuera définitivement sur le recours et dira si le demandeur est couvert ou non par les dispositions de la loi en question. ».

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 23 de la liste de points**

36. Le cadre juridique applicable aux fosses communes en Iraq est la loi n° 5 de 2006 sur les fosses communes et l'ordonnance n° 1 de 2007, sachant que celle-ci a été modifiée par le Parlement pour qu'elle couvre les fosses communes des périodes avant et après 2003. La loi telle que modifiée entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

**Tableau indiquant les sites qui ont été ouverts et ceux qui ne l'ont pas encore été (mis à jour le 16 février 2015)**

N°	Gouvernorat	Nombre de sites	Sites ouverts			Sites restants		
			Fosses ouvertes sur recommandation	Fosses fouillées	Nombre de fosses	Nombre de dépouilles	Localisés	Non localisés
1	Bagdad	6	1	2	2	7	1	2
2	Ninive	2	0	0	0	0	1	1
3	Kirkouk	5	2	1	3	81	2	0
4	Ramadi	3	1	1	31	954	1	0
5	Diwaniyah	16	7	9	23	740	0	0
6	Salah ad-Din	1	0	1	1	158	0	0
7	Diyala	5	3	1	1	12	1	0
8	Maysan	14	6	6	9	62	2	0
9	Babylone	9	5	4	8	898	0	0
10	Basra	24	7	13	13	33	3	1
11	Kerbala	15	5	8	8	80	2	0
12	Samawa	19	9	10	14	160	0	0
13	Wassit	7	2	5	6	14	0	0
14	Najaf	17	9	8	14	284	0	0
15	Nassiriyah	7	5	2	2	2	0	0
16	Al-Iqlim	4	0	3	5	17	1	0
<b>Total</b>		<b>154</b>	<b>62</b>	<b>74</b>	<b>140</b>	<b>3 502</b>	<b>14</b>	<b>4</b>

Nombre total des sites ouverts = nombre de fosses ouvertes sur recommandation + nombre des fosses communes (62 + 140 = 202).

### Réponse aux questions posées au paragraphe 24 de la liste de points

37. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Code civil (loi n° 40 de 1951) définit la personne disparue comme étant « une personne absente, dont on n'a plus de nouvelles ou dont on ignore si elle est vivante ou décédée; elle est déclarée disparue à la demande de toute personne ayant un intérêt légitime. ». De même, l'article 86 de la loi sur la protection des mineurs (loi n° 78 de 1980) définit la personne disparue comme étant « une personne absente, dont on n'a plus de nouvelles ou dont on ignore si elle est vivante ou décédée. ». Les lois qui régissent la situation légale des personnes disparues sont la loi sur le statut personnel, les lois militaires, le Code civil, la loi sur la protection des mineurs, les dispositions relatives à la tutelle aux biens et les dispositions générales de la charia. Il n'est pas nécessaire que la personne disparue jouisse d'une capacité juridique complète; celle-ci peut être limitée, voire inexistante. Le fait de connaître ou non l'endroit où se trouve le disparu ne change rien à la situation et une personne en captivité dont on ignore si elle est vivante ou décédée est considérée comme disparue. Le raisonnement qui sous-tend les dispositions concernant la personne disparue et ses proches est qu'il faut faire preuve de circonspection et de patience tant que le sort de la personne concernée n'a pas été déterminé avec certitude. Compte tenu de ses droits et devoirs en tant que membre de la société et de sa capacité juridique, la personne disparue conserve la propriété des biens qu'elle possède, qui doivent être gérés en son absence par un curateur nommé par le tribunal qui ne peut en disposer sans l'autorisation de la Direction de la protection des mineurs compétente. En outre, le tribunal désigne un représentant légal pour défendre temporairement les intérêts de la personne disparue dans les actions en

reconnaissance de mariage et de filiation, et délivre le certificat de disparition. À cet égard, l'article 93 de la loi sur la protection des mineurs (loi n° 78 de 1980) dispose qu'un tribunal peut déclarer le décès d'une personne disparue si des éléments de preuve attestent de manière irréfutable que la personne est décédée, si quatre années se sont écoulées depuis sa disparition, ou si elle a disparu dans des circonstances qui permettent raisonnablement de penser qu'elle a péri et que deux années se sont écoulées depuis qu'elle a été portée disparue, comme par exemple dans le cas d'une personne disparue pendant la guerre, dans un pays frappé par une épidémie, à la suite du naufrage d'un navire ou d'un accident d'avion dans une zone reculée. L'article 87 de la même loi dispose que le jugement déclaratif de décès est automatiquement transmis à la Cour de cassation fédérale dans les dix jours, et que cet acte entraîne l'extinction de la personnalité juridique du disparu et le partage de ses biens entre les héritiers en vie au moment de la déclaration du décès par le tribunal, et déclenche le décompte du délai de viduité pour les femmes. Aux termes de l'article 96 de la loi susmentionnée, les biens d'une personne disparue déclarée décédée conformément à l'article 95 de la présente sont partagés entre ses héritiers en vie au moment de la déclaration du décès par le tribunal. Il est utile de préciser que tout partage des biens d'une personne disparue avant que le tribunal ne déclare son décès est nul et que la répartition légale peut être modifiée si l'épouse du disparu attend ou donne naissance à un enfant. Il va de soi en outre que, si elle réapparaît, la personne disparue recouvre sa personnalité juridique, et tous les effets juridiques de la déclaration de décès seront annulés. Les biens d'une personne disparue sont gérés de la même manière que les biens d'un mineur. Si le tribunal nomme un curateur pour gérer ces biens, ce dernier agit sous la supervision de la Direction de la protection des mineurs en ce qui concerne la gestion ou la vente des biens de la personne disparue et n'est pas habilité à acheter des biens en son nom. En l'absence d'un curateur, la Direction de la protection des mineurs est responsable de la gestion des biens de la personne disparue ou absente, conformément aux dispositions de la loi.

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 25 de la liste de points**

38. Le chapitre 7 du Code pénal des Forces de sécurité intérieure (loi n° 14 de 2008), consacré aux infractions relatives à l'abus de pouvoir et d'autorité, dispose que le supérieur hiérarchique est puni dans les cas suivants :

- « 1. Lorsqu'il charge un subordonné d'activités servant son intérêt personnel ou de tâches sans rapport avec les exigences du service;
2. Lorsqu'il ordonne à un subordonné de commettre une infraction. Si celui-ci commet ou tente de commettre l'infraction, le supérieur est considéré comme auteur principal. ».

En outre, le paragraphe 2 de l'article 10 du projet de loi sur la lutte contre le crime de disparition forcée prévoit de porter la peine prévue aux articles 7 et 8 du même projet de loi contre les auteurs de ce crime à la réclusion à perpétuité (peine maximale) lorsque la victime est un mineur ou une femme, lorsque la disparition forcée entraîne la mort de la victime ou lorsqu'elle est commise par un groupe organisé. À cet égard, l'article 10 dispose ce qui suit :

- « 1. Est puni d'emprisonnement quiconque commet un des actes visés aux articles 7 et 8;
2. La peine prévue est l'emprisonnement à perpétuité si la victime est un enfant ou une femme et que l'acte entraîne son décès ou si le crime est commis par un groupe organisé;
3. Le tribunal peut alléger la peine d'une personne accusée d'avoir commis une disparition forcée qui, bien qu'impliquée dans l'infraction, fournit des

informations qui permettent de faire la lumière sur les circonstances de la disparition, de retrouver vivante la personne disparue, d'élucider des cas de disparition forcée ou d'en identifier les auteurs. ».

#### **Réponse aux questions posées au paragraphe 26 de la liste de points**

39. Les informations figurant aux paragraphes 160 à 162 du rapport décrivent la procédure légale suivie par le tribunal compétent, qui examine la requête présentée par la famille de la personne disparue. En effet, après notification aux parties, le tribunal procède à la vérification des moyens à l'appui de leur demande et rend un jugement déclaratif de décès si les preuves ou les éléments soumis corroborent la thèse de la disparition ou de l'absence. Il est procédé au partage des biens de la personne déclarée décédée dès que la décision acquiert l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 95 de la loi en question.

40. L'article 29 de la loi n° 126 de 1980 sur la protection sociale dispose ce qui suit :

« 1. Les foyers d'accueil de l'État prennent en charge des enfants en bas âge, des jeunes enfants, des jeunes et des adultes souffrant de problèmes familiaux ou de la perte d'un ou des deux parents, ainsi que les victimes de violence intrafamiliale, en leur offrant un environnement propre à combler le manque de protection et d'affection familiale et à les empêcher d'avoir un sentiment d'infériorité;

2. L'État pourvoit gratuitement à tous les besoins de ces enfants et adultes : logement, vêtements, alimentation, soins de santé et éducation, conformément aux directives du Ministre. ».

L'article 31 de la loi susmentionnée dispose que les foyers de l'État accueillent toute personne âgée de moins de 18 ans qui n'a pas de père. Aux termes de l'article 32 de la même loi, il existe quatre types de foyers publics, à savoir :

1. Les foyers pour enfants en bas âge (jusqu'à l'âge de 4 ans);
2. Les foyers pour enfants âgés entre 5 ans et 12 ans;
3. Les foyers pour mineurs (entre 13 et 18 ans);

4. Les foyers pour les jeunes de plus de 18 ans qui n'ont pas encore fini leurs études. Les jeunes filles accueillies dans ce cadre peuvent demeurer dans le foyer jusqu'à ce qu'elles trouvent un logement convenable, se marient ou trouvent un emploi.

41. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article premier de la loi n° 11 de 2004 sur la protection sociale dispose que les orphelins ont droit aux aides sociales prévues de cette loi. Le paragraphe 3 de l'article 29 fait obligation à l'État de verser à l'orphelin une partie des aides sous la forme d'argent de poche, dont le montant sera fixé par directive du Ministre du travail et des affaires sociales, et de déposer le reste sur un compte épargne au nom du bénéficiaire dans une banque publique bloqué jusqu'à ce que celui-ci atteigne la majorité. Conformément aux paragraphes 4 et 5 de cet article, le capital placé ainsi que les intérêts générés seront versés à l'orphelin à son départ du foyer, sachant que le montant en dinar est fixé en fonction du cours de l'or et qu'il ne doit pas être inférieur au montant des prêts accordés aux petites entreprises, et ce, afin de l'aider à se lancer dans la vie et à assurer son avenir.

42. Conformément aux articles 24 et 25 de la loi n° 76 de 1983 sur la protection des mineurs, le juge d'instruction saisit le tribunal pour enfants du cas des mineurs vagabonds ou délinquants âgés entre 9 ans et 18 ans, lequel rend l'une des décisions suivantes à la lumière des résultats de l'étude de la personnalité du mineur :

- « 1. Remettre l'enfant ou le mineur à son tuteur légal, qui doit veiller à sa bonne conduite et mettre en œuvre la décision du tribunal, moyennant une contrepartie financière adéquate;
  2. En l'absence de tuteur ou si le tuteur désigné a manqué à son engagement, remettre l'enfant ou le mineur, à sa demande, à un proche parent de bonnes mœurs pour qu'il mette en œuvre les recommandations du tribunal et veille à son éducation et à sa bonne conduite, moyennant une contrepartie financière adéquate;
  3. Placer l'enfant ou le mineur dans l'un des foyers mentionnés dans la loi sur la protection sociale ou dans tout autre foyer de prise en charge sociale prévu à cet effet. ».
-